

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone: +44(0)20 7735 7611

Télécopieur: +44(0)20 7587 3210

Réf. T3/2.02

FAL.3/Circ.194

22 janvier 2009

## PRINCIPES RÉGISSANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR LE DÉBARQUEMENT DES PERSONNES SECOURUES EN MER

1 À ses trente-deuxième (4-8 juillet 2005), trente-troisième (3-7 juillet 2006) et trente-quatrième (26-30 mars 2007) sessions, le Comité de la simplification des formalités a examiné les problèmes liés au débarquement des personnes secourues en mer. L'importance de cette question a été mise en relief et soulignée.

2 À sa trente-cinquième session (12-16 janvier 2009), reconnaissant qu'il fallait trouver un terrain d'entente entre les Gouvernements Membres sur les procédures administratives à suivre pour le débarquement des personnes secourues en mer, le Comité a mis en évidence les cinq principes directeurs ci-après sur lesquels les Gouvernements Membres devraient fonder leurs procédures administratives pour le débarquement des personnes secourues en mer afin de les harmoniser et de les rendre efficaces et prévisibles :

- .1 les États côtiers devraient veiller à ce que le service de recherche et de sauvetage (SAR) ou une autre autorité nationale compétente coordonne ses activités avec toutes les autres entités responsables des questions ayant trait au débarquement des personnes secourues en mer;
- .2 il faudrait également veiller à ce que les opérations et procédures qui débordent le cadre de l'assistance aux personnes en détresse, telles que le contrôle et la détermination du statut de ces personnes, aient lieu après le débarquement en un lieu sûr. Le capitaine ne devrait normalement être sollicité que pour obtenir des informations sur le nom, l'âge, le sexe, l'état de santé apparent des personnes secourues et les soins médicaux particuliers dont elles ont besoin. Si une personne secourue exprime le désir de demander l'asile, il faut accorder une attention particulière à sa sûreté. Lors de la transmission de ces informations, il faudrait veiller à ce qu'elles ne soient pas communiquées au pays d'origine du demandeur d'asile ou à tout autre pays dans lequel il risque d'être en danger;
- .3 toutes les parties concernées (par exemple le gouvernement responsable de la zone de recherche et de sauvetage (SAR) dans laquelle les personnes ont été secourues, d'autres États côtiers situés sur la route prévue du navire participant au sauvetage, l'État du pavillon, les propriétaires de navires et leurs représentants, les États dont les rescapés sont ressortissants ou résidents, l'État de départ des personnes secourues, s'il est connu, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (MCR)) devraient coopérer pour veiller à leur prompt débarquement, en tenant compte des

arrangements souhaités par le capitaine pour le débarquement et des besoins élémentaires immédiats des personnes secourues. La responsabilité de veiller à ce que cette coopération soit assurée incombe en premier lieu au gouvernement responsable de la zone SAR dans laquelle les personnes ont été secourues. S'il est impossible d'organiser rapidement ailleurs le débarquement des personnes secourues, le Gouvernement responsable devrait accepter qu'il se fasse, conformément à la législation et la réglementation en matière d'immigration de chaque État Membre, dans un lieu sûr qui relève de son contrôle et dans lequel les personnes secourues pourront ensuite recevoir l'aide requise en temps voulu;

- .4 toutes les parties concernées devraient coopérer avec le gouvernement dont relève le lieu où les personnes secourues ont été débarquées afin de faciliter leur retour ou leur rapatriement. Les rescapés qui demandent l'asile devraient être dirigés vers les autorités compétentes afin que leur demande soit examinée; et
- .5 il convient d'appliquer les principes relatifs à la protection internationale<sup>1</sup>, tels qu'énoncés dans les instruments internationaux.

3 Les Gouvernements Membres sont instamment priés de veiller à ce que leurs procédures administratives soient conformes aux principes énoncés dans la présente circulaire et de communiquer les renseignements qu'elle contient à leurs autorités nationales compétentes.

---

<sup>1</sup> Ces principes comportent l'obligation de ne pas refouler une personne, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque réellement de subir différentes formes de dommages irréparables, qui pourrait découler du droit international relatif aux droits de l'homme. Par exemple, en vertu de l'article 33 1) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, "Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". En vertu de l'article 3 1) de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "Aucun État Partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture".